



Arrêt

**n° 90 206 du 24 octobre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 23 février 2010, vous introduisez une demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance clanique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né en 1989 à Chula, où vous avez vécu toute votre vie avec votre mère et votre petite soeur. Vous êtes célibataire et exercez l'activité de pêcheur, comme votre père, depuis vos quatorze ans.

En novembre 2009, alors que vous revenez de la mosquée après la prière du soir, l'île est envahie par des Darod, Hawiye, Al Shabab et Al Hihad. Vous vous cachez sous votre lit, mais des envahisseurs battent et violentent votre mère et votre soeur. Ne pouvant vous retenir, vous sortez de votre cachette pour les défendre mais les envahisseurs vous attaquent et vous perdez connaissance. Lorsque vous reprenez connaissance, votre soeur a disparu.

Le 20 janvier 2010, lorsque vous revenez de la mer, l'île est une seconde fois envahie. Les envahisseurs vous battent à nouveau jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Une fois votre esprit repris, vous expliquez ce qu'il vient de se passer à votre mère. Elle vous conseille de quitter le pays le plus vite possible.

Le 20 janvier, vous quittez alors la Somalie en barque. Vous arrivez au Yémen le 27 janvier 2010. Le 21 février 2010, vous prenez l'avion et arrivez en Belgique le 22 février 2010.

Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 3 mars 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 23 février. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au CGRA le 8 mars 2011.

En date du 30 mars 2011, le CGRA vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 29 avril 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux pour les Etrangers (CCE). Le CCE a rendu un arrêt confirmant la décision du CGRA le 13 septembre 2011 (Voir arrêt 66564).

Le 19 septembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A la base de celle-ci, vous déposez une carte d'identité ainsi qu'un document émanant de la W.F Somali Bravanese Action Group qui se base sur le témoignage de deux personnes pour attester de votre identité et de votre nationalité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA considère que la carte d'identité que vous déposez ne constitue pas un élément de preuve de votre identité ni de votre nationalité.

Ainsi, le CGRA constate que ce document d'identité vous a été délivré le 4 juin 2006. Or, selon les informations dont le CGRA dispose et dont copie est versée au dossier (voir pièce 1), aucun document d'identité n'a été délivré depuis 1991 et ce, en raison du manque d'autorités civiles compétentes. Confronté sur ce point, vous répondez que « c'est votre mère qui détenait ce document et que c'est à elle qu'il faut poser la question » (CGRA, le 26/03/2012, p. 3).

*Aussi, il convient également de remarquer que votre carte d'identité présente plusieurs manquements de forme qui diminuent grandement la force probante qui peut lui être attribuée. Soulignons à ce titre que des modifications semblent avoir été faites en ce qui concerne la ville qui a délivré ce document et dont le nom de **Kismaayo** semble avoir été rajouté (Voir couverture du document original). Notons également que s'il existe effectivement une localité répondant au nom de **Dawladda Hoose**, il s'agit toutefois de **Hoose** et non **Noose** comme mentionné sur votre document d'identité (Voir pièce 2 versée au dossier administratif). Relevons enfin que Kismaayo est situé dans la province de Jubbadha Hoose dont elle est la capitale et ne dépend donc pas de Dawladda Hoose comme mentionné sur l'entête de votre carte d'identité (Voir pièce 2 versée au dossier). Confronté sur ces irrégularités, vous n'apportez aucune réponse (CGRA, le 26/03/2012, pp. 2-3).*

De l'ensemble de ces éléments, il ressort que l'authenticité de la carte d'identité que vous déposez à votre dossier ne peut être établie.

Deuxièmement, le CGRA considère que les témoignages que vous déposez dans le cadre de votre seconde demande d'asile sous le sceau de la Somali Bravanese Action Group ne constituent pas un élément de preuve de votre identité, de votre nationalité, ni de votre ethnie.

Tout d'abord, rappelons en premier lieu qu'il s'agit de documents qui, par nature, sont dépourvus du moindre élément de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale ou autre) permettant d'établir que vous êtes bien la personne dont le document renseigne l'identité et la nationalité. Cet argument à lui seul permet de considérer que la simple présentation d'un tel document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante (voir ci-après) de vos déclarations relatives à votre origine somalienne et en particulier de votre vécu sur l'île de Chula, d'autant moins lorsque les deux témoignages attestent du fait que vous être originaire de la ville de Brava et non de Chula comme vous l'alléguiez (voir les témoignages de deux témoins rédigés le 16/11/2012).

Ensuite, le CGRA ne possède aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ces témoignages sur lesquels se basent le document rédigé par l'association ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peuvent leur être accordés.

Enfin, le CGRA note également qu'il n'est pas crédible qu'une Association atteste de l'identité d'une personne qu'elle n'a jamais vue. En votre absence, l'association n'a en effet, aucun moyen de savoir d'une part s'il existe une personne dénommée Abdi Kassim Shamis, et d'autre part que vous êtes bel et bien cette personne.

Troisièmement, le CGRA souligne encore le caractère imprécis de vos déclarations concernant l'obtention de l'ensemble de ces documents.

Ainsi, lors de votre audition (CGRA, le 26/03/2012, p. 3), vous déclarez avoir rencontré deux somaliens venus d'Angleterre dans une mosquée belge et dites que ces derniers vous ont reconnu et vous ont dit qu'ils connaissaient votre père. Vous poursuivez en disant qu'ils vous ont promis leur aide et qu'ils ont demandé à tierce personne de contacter votre mère qui aurait remis votre carte d'identité à cette dernière. Or, interrogé sur ces personnes, vous dites ne pas connaître l'identité de l'individu qui est rentré en contact avec votre mère (CGRA, le 26/03/2012, p. 3). Quant aux deux personnes qui ont témoigné en votre faveur, vous ne savez pas où elles résidaient en Somalie ni où elles résident actuellement en Angleterre. Vous ne connaissez pas les motifs exacts qui les ont poussés hors de leur pays, ni quand ils l'ont quitté et pas plus si elles ont introduit une demande d'asile en Angleterre. Vous ignorez encore si elles sont mariées et ne connaissez pas les raisons de leurs visites en Belgique (CGRA, le 26/03/2012, p. 4).

En outre, le CGRA ne considère pas comme crédible le fait que ces deux personnes vous aient reconnu sur le seul fait que vous ressembliez à votre père alors que selon vos déclarations elles auraient quitté le pays lorsque vous étiez bébé et qu'elles n'ont plus rendu visite à votre famille depuis 20 ans (CGRA, pp. 3-4).

Ces imprécisions dans vos déclarations dénotent du manque de crédibilité en ce qui concerne la manière dont vous auriez obtenu ces documents.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CGRA considère que ces documents ne permettent pas d'établir votre nationalité somalienne, et partant, d'attester les faits de persécution que vous prétendez avoir subis en Somalie.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, des articles 1^{er} et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), ainsi que des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966 (ci-après dénommé le « Pacte international relatif aux droits civils et politiques »). Elle invoque également la violation « *du principe général de bonne administration et du contradictoire, et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2 Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la requête doit être accompagnée d'un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Cette obligation a pour objet de permettre tant au Conseil qu'à la partie défenderesse de comprendre la nature des griefs fait à la décision attaquée ou les raisons que fait valoir la partie requérante pour soutenir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour dans son pays d'origine. Il ne revient pas au Conseil de deviner ce qu'aurait pu vouloir signifier la partie requérante.

En l'espèce, par une lecture particulièrement bienveillante de la requête, il peut être déduit de son dispositif que la partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 En conclusion elle sollicite « la réformation de la décision de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante» (requête, p.10).

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 février 2011, qui a fait l'objet d'une première décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 29 mars 2011. Par son arrêt n° n°70.468 du 13 septembre 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'impossibilité d'établir la nationalité du requérant et par conséquent d'une crainte fondée ou d'un risque de persécution.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 19 septembre 2011. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une copie de sa carte d'identité et deux témoignages dont l'un émane de l'association « W.F. Somali Bravanese Action Group » et l'autre de S.F.M.

5. Questions préliminaires

5.1 A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation des articles 1er et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle que l'article 1er de la

Convention précitée, intitulé « Obligation de respecter les droits de l'homme », prescrit que « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention » et constate qu'il s'agit d'une disposition introductive et générale dont la violation n'est par ailleurs pas étayée en termes de requête. Par ailleurs, et pour autant que de besoin, il rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 La partie requérante invoque également les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Or, d'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles et d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Une lecture bienveillante de la demande de poursuite de la procédure amène par conséquent le Conseil à considérer que la partie requérante se réfère implicitement à cet article 48/4, §2, b) précité.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 70 468 du 13 septembre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la nationalité de la partie requérante ne pouvait être établie et que par conséquent, il n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

6.3 Le Commissaire général estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

6.4 Le Conseil constate que les arguments des parties portent sur la force probante de la copie de la carte d'identité du requérant et des deux témoignages émanant de l'association « *W.F. Somali*

Bravanesse Action Group » et de S.F.M., et par conséquent sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

6.4.1 A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.4.2 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

6.4.3 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

6.4.4 Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

6.4.5 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.4.6 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

6.4.7 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion.

De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.5 En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne,

qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

6.5.1 La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie et dépose de nouveaux documents à titre de preuve.

D'emblée, le Conseil relève que la partie requérante allègue que « *la partie adverse ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considérée comme « non- fondée » la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer, à suffisance de faits et de droit, l'absence de persécutions à l'encontre du requérant* » (requête, p.3). Le Conseil s'étonne de cette allégation dès lors qu'il ne relève pas dans la décision entreprise que des contradictions auraient été décelées entre les différentes déclarations du requérant et que la partie défenderesse en ferait le reproche au requérant.

6.5.2 La partie requérante estime également que dans la décision entreprise, la partie défenderesse ne démontre pas en quoi la demande de protection internationale du requérant serait étrangère aux critères de la Convention de Genève. Or, le Conseil estime qu'en démontrant pourquoi les documents déposés par le requérant ne permettraient pas d'établir sa nationalité, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et a conclu qu'elle était dans l'impossibilité d'établir les craintes du requérant.

6.5.3 La partie requérante estime par ailleurs que « *la qualification des faits et la question de savoir si la protection de la partie requérante qui en découle relèvent du droit commun et partant, des juridictions du pays fui par le requérant, est une question qui échappe à la compétence du commissaire général* » (requête, p.4).

Le Conseil rappelle pour sa part que conformément au prescrit de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à celle de l'Etat du quel le requérant est ressortissant. En outre, s'agissant plus particulièrement des compétences du Commissaire général, le contenu de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent :1° pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que d'octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger visé à l'article 53* ». Partant, la partie défenderesse n'outrepasse pas les compétences qui lui sont attribuées lorsqu'elle détermine que la protection offerte par le pays duquel le requérant a la nationalité ou dans lequel il a eu sa dernière résidence est effective.

6.5.4 S'agissant de la copie de sa carte d'identité, la partie requérante essaye sans succès de convaincre le Conseil qu'il y aurait une contradiction dans la motivation de la décision entreprise. Selon elle, la partie défenderesse ne peut pas soutenir « *qu'il n'existe plus depuis 1991 d'organismes en Somalie qui puisse délivrer un document d'identité* » et « *critiquer le document déposé par le requérant* » (requête, p.4).

Le Conseil ne relève pour sa part aucune contradiction dès lors que la partie défenderesse constate, d'une part, que la date d'émission du document en question est postérieure à 1991, et qu'en l'absence d'autorité administrative en Somalie depuis cette date, le document n'aurait pas pu être délivré et que, d'autre part, outre que la copie soit de très mauvaise qualité, des modifications semblent avoir été effectuées sur le document lui-même, ce qui est de nature à totalement altérer la force probante de celui-ci. Le Conseil constate en outre que si la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise, elle n'amène pour sa part aucune information objective soutenant ses allégations ou permettant de rétablir la force probante de sa carte d'identité.

Enfin, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant la délivrance du document, ainsi que la manière par laquelle il s'est fait parvenir le document, manquent de vraisemblance (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 26 mars 2003, pp.2-4).

6.5.5 La partie requérante conteste également l'opposabilité de ses déclarations dès lors que celles-ci ont été consignées par un officier de protection et qu'elles n'ont pas été signées par le requérant.

Le Conseil constate que la prise de notes par l'agent de protection des déclarations du requérant lors de son audition est prévue par l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci- après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »). Le Conseil constate à cet égard que le rapport d'audition contient toutes les mentions prévues par la même disposition légale et que par conséquent, il constitue une pièce valable du dossier administratif. Le Conseil relève en outre que la partie requérante ne fait état d'aucun manquement du rapport d'audition par rapport aux mentions obligatoires mentionnées par l'article 16 de de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, qui doivent y être consignées. La signature du requérant n'est en effet pas requise par cet article.

Le Conseil constate par ailleurs que l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 mentionne que :
« § 1er. Les notes d'audition reflètent fidèlement les questions qui ont été posées au demandeur d'asile, ainsi que les déclarations de celui-ci.[...] § 3. Le demandeur d'asile, son avocat ou la personne de confiance peut transmettre au Commissaire général, sous pli recommandé à la poste, ou par remise contre accusé de réception des remarques complémentaires ou des pièces complémentaires. Ces remarques et pièces seront jointes au dossier individuel du demandeur d'asile. L'agent tiendra compte des remarques et pièces qui lui seront transmises en temps utile ». Or, force est de constater qu'à aucun moment le requérant ou son avocat n'ont fait état d'un problème de retranscription des déclarations du requérant, ni lors de l'audition, ni suite à cette audition, pas plus qu'en termes de requête.

6.5.6 En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments, que la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie ne sont pas établies.

6.6 Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

6.7 Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.7.1 Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

6.7.2 En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le Conseil constate par ailleurs que le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

6.7.3 Par ailleurs, le Conseil observe que le pays d'origine et la nationalité somalienne de la partie requérante ne pouvant être établies, la protection subsidiaire ne peut en conséquence lui être octroyée.

6.8 Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

7. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen, ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE